

OBJET: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AV JEAN JAURES

PLACAGE ESCALIER INTERIEUR

STATIONNEMENT VEHICULE SUR TROTTOIR

ENTREPRISE: MARBRERIE ROUILLON

<u>AUTORISATION:</u> DU LUNDI 29 AVRIL AU MARDI 07 MAI 2024 (HORS WEEKENDS ET JOURS

FERIES)

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public en date du 23/04/2024 présentée par la Marbrerie Rouillon (621 chemin de la Tourtugues 30100 Alès, 06 85 68 73 38) qui doit plaquer une escalier au 19 av Jean Jaurès

VU l'avis des services techniques,

VU l'avis de l'urbanisme (DP03033422Z0078 du 03.01.2023)

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux précités, le pétitionnaire est autorisé à stationner un

véhicule immatriculé GN 563 WM sur le trottoir devant le n°19 Avenue Jean Jaurès

sans gêne pour la circulation.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables du lundi 29 avril au mardi 07 mai 2024 de 08h30

à 16h30 hors weekends et jours fériés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait

ordre de rangement et de propreté. <u>Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris</u>

de disposition de protection des revêtements en place.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des

matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites

aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 5: L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et

l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution

ou au sol de la voie publique.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou

accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée

de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté et le nom et le numéro du responsable du chantier doivent être

affichés derrière le pare-brise des véhicules de façon lisible.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit

à indemnité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de

deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à

la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services

Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès le 24 avril 2024

Jean-Luc Chapon Maire d'Uzès

